

BGer 8C_782/2011 vom 11. Oktober 2012

Bundesgericht, 2012-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_782_2011

FR: TF 8C_782/2011 du 11 octobre 2012

IT: TF 8C_782/2011 del 11 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1.1

Le litige porte sur le point de savoir si le recourant peut prétendre une rente d'invalidité LAA d'un taux supérieur à 39 % à partir du 1er janvier 2010.

E. 1.2

Dans la procédure de recours concernant une prestation en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction précédente (cf. art. 97 al. 2 et 105 al. 3 LTF).

E. 2

Le jugement entrepris expose correctement les règles légales relatives à la notion d'invalidité et à son évaluation, de même que les principes jurisprudentiels sur la libre appréciation des preuves et la valeur probante des rapports médicaux. On peut y renvoyer.

E. 3

Le recourant critique l'appréciation des pièces médicales à laquelle ont procédé la CNA et les premiers juges. Sur le plan somatique, sa capacité de travail était loin d'être entière comme l'avait retenu le docteur O._____. En effet, selon son chirurgien orthopédiste, le docteur C._____, il avait recouvré une capacité de travail de 50 % seulement. Quant aux conclusions de la doctoresse L._____ au sujet de son état de santé psychique, elles étaient contredites par son médecin traitant psychiatre, le docteur S._____, pour qui le diagnostic de trouble somatoforme douloureux était erroné et la constatation d'une diminution de la capacité travail de 30 % insuffisante par rapport aux troubles qu'il présentait - irritabilité, fatigabilité, troubles de la concentration, perte de l'estime de soi et difficultés d'adaptation (cf. rapport du 13 juin 2006). La reconnaissance d'une capacité de travail de 50 % correspondait à une évaluation plus juste de ses capacités résiduelles. D'autant que de l'avis des responsables de W._____, où il avait accompli un stage d'observation professionnelle sous l'égide de l'AI, son rendement avait été jugé trop faible pour une activité lucrative dans un circuit économique normal. Enfin, la méthode utilisée par la CNA pour fixer son revenu d'invalidité apparaissait arbitraire. Le montant issu de la moyenne des salaires du total des DPT entrant en considération pour lui (en l'occurrence trente-trois postes de travail) était plus représentatif de ce qu'il pourrait obtenir en tant qu'invalidé sur le marché du travail que le revenu résultant de la moyenne des salaires des seules cinq DPT produites et retenues par la CNA.

E. 4

Sur le plan médical, les motifs invoqués par le recourant ne suffisent pas à jeter un doute sur la pertinence de l'évaluation des séquelles accidentelles à laquelle ont abouti la CNA et les premiers juges.

E. 4.1

Tout d'abord, on ne voit pas que cette évaluation reposerait sur des faits médicaux inexacts ou incomplets. Tant le docteur C. _____ que le docteur O. _____ ont observé que les fractures étaient consolidées, la mobilisation de la hanche complète et la récupération de la musculature excellente. L'assuré ne boitait presque plus. Il restait une minime dysmétrie des membres inférieurs en défaveur de la droite. Le membre supérieur gauche présentait les séquelles connues d'un ancien accident (survenu en ex-Yougoslavie); la main était tout à fait fonctionnelle. En ce qui concerne l'évaluation effectuée par la doctoresse L. _____, si l'un des diagnostics posés n'a certes pas trouvé l'approbation du psychiatre traitant, elle ne s'éloigne cependant guère de l'avis de celui-ci sur le fait que l'assuré souffre de certaines limitations psychiques ayant une répercussion sur sa capacité de travail. Ainsi, à l'instar du docteur S. _____, l'experte a tenu compte, dans son appréciation, de troubles sous la forme d'un seuil douloureux abaissé, d'une irritabilité en fonction des circonstances, d'une diminution de la résistance au stress, de capacités d'adaptation et d'apprentissage réduites, ainsi que de difficultés à accepter ses limites physiques (cf. rapport d'expertise du 19 novembre 2008).

E. 4.2

Ensuite, c'est en vain que le recourant se réfère à l'avis du docteur C. _____ pour justifier la reconnaissance d'une incapacité de travail supérieure. A l'issue du dernier examen clinique de M. _____ (du 25 août 2009), ce médecin n'a pas réitéré le taux de capacité de travail de 50 % qu'il avait régulièrement attesté dans ses rapports précédents. Il a évoqué le fait qu'il ne trouvait pas d'explication objective à la récente augmentation des douleurs exprimée par l'assuré et déclaré que le cas pouvait, à ses yeux, être liquidé par le versement d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité et la reconnaissance d'une rente partielle, ce qui est justement le cas en l'espèce. On relèvera que malgré les considérations de la doctoresse L. _____ sur l'existence de facteurs étrangers à l'accident intervenant dans l'évolution des troubles de l'assuré (voir ses rapports d'expertise), la CNA a tout de même admis de prendre entièrement en charge l'incapacité de travail en résultant. Dans ce contexte, la seule affirmation du docteur S. _____ selon laquelle ce taux serait encore trop faible ne suffit pas à démontrer le caractère mal fondé de l'appréciation médicale globale de l'intimée. Au demeurant, l'opinion du psychiatre traitant à laquelle se réfère le recourant est antérieure de quatre ans à la décision litigieuse et est largement motivé par la longue inactivité du recourant. Enfin, on ne saurait accorder une importance décisive aux résultats du stage d'observation de W. _____. Devant la claire inadéquation des déficits cognitifs ressortant des tests neuropsychologiques réalisés lors de l'expertise du mois de novembre 2008 (voir les remarques de Madame J. _____, neuropsychologue, à ce sujet) et les constatations objectives des médecins, on peut en effet émettre des réserves quant à la valeur à donner aux performances de l'assuré observées durant ce stage.

E. 4.3

Vu ce qui précède, il y a lieu de s'en tenir aux considérations développées par les premiers juges sur la capacité de travail dont jouit encore le recourant, sans qu'il faille encore mettre en oeuvre une nouvelle expertise psychiatrique comme il le demande.

E. 5

Il reste à examiner la critique relative au revenu d'invalidé établi par l'intimée.

E. 5.1

Selon la jurisprudence (ATF 129 V 472), la détermination du revenu d'invalidé sur la base des données salariales résultant des DPT suppose, en sus de la production d'au moins cinq DPT, la communication du nombre total des postes de travail pouvant entrer en considération d'après le type de handicap, ainsi que du salaire le plus haut, du salaire le plus bas, et du salaire moyen du groupe auquel il est fait référence.

E. 5.2

L'intimée a satisfait à ces exigences. Quoi qu'en dise le recourant, dès lors qu'elle a déterminé le revenu d'invalidé en se fondant sur un groupe de cinq DPT (parmi les trente-trois entrant en considération en l'espèce), ce qui correspond au minimum exigé par la jurisprudence précitée pour valider le recours au DPT, le résultat obtenu ne saurait être qualifié de contraire au droit et encore moins d'arbitraire, même si le salaire moyen tiré de l'ensemble des trente-trois postes de travail se révélerait plus favorable l'assuré (51'940 fr. au lieu de 53'759 fr. pour une activité à plein temps). Du reste, comme l'a fait remarquer l'intimée, le résultat aurait été moins avantageux pour l'assuré en cas de détermination du revenu d'invalidé en fonction des données salariales statistiques (soit 61'164 fr. pour des activités simples et répétitives avec une durée de travail hebdomadaire de 41,6 heures; voir l'Enquête suisse sur la structure des salaires 2010, TA1, niveau de qualification 4 et l'Annuaire statistique de la Suisse 2012, p. 102, T.3.2.4.19).

E. 5.3

Il s'ensuit que sur ce point également, le jugement entrepris n'est pas critiquable. Le recours doit être par conséquent être rejeté.

E. 6

Le recourant, qui satisfait aux conditions de l' art. 64 al. 1 LTF , est dispensé de l'obligation de payer les frais judiciaires. Quant aux conditions auxquelles l' art. 64 al. 2 LTF subordonne la désignation d'un avocat d'office, elles sont également réalisées. L'attention du recourant est cependant attirée sur le fait qu'il devra rembourser la caisse du Tribunal s'il devient en mesure de le faire ultérieurement (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.